

*Ceci est la version administrative du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020.
En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du
Québec prévaudra.*

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à
protéger la santé de la population dans la situation
de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une
pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou
partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle
ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123
de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à
la santé de la population qui continue d'exiger l'application immédiate de certaines
mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le
gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour
une période de 10 jours;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au
29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par
le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro
418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du
15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020,
jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au
13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le
décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro

531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020 et 543-2020 du 22 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 3 juin 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 ordonne notamment la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement, des activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial de même que des services de garde en milieu scolaire;

ATTENDU QUE, par ce décret et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020 et 2020-031 du 3 mai 2020, des services de garde d'urgence ont été organisés et fournis aux enfants de certains parents;

ATTENDU QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

*Ceci est la version administrative du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020.
En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020 et par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020 et 539-2020 du 20 mai 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 ainsi que 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable aux activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial de même que des services de garde en milieu scolaire en vertu des décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020, à l'égard de celles effectuées ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, pourvu qu'elles le soient conformément aux conditions prévues à son annexe;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certains services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et a ordonné que des services d'encadrement pédagogique soient organisés et fournis à certains élèves, sauf exceptions pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, les exceptions prévues par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 visant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal s'appliquent aussi au territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette;

ATTENDU QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 a été modifiée par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux,

*Ceci est la version administrative du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020.
En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE des services d'encadrement pédagogique soient organisés et fournis par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves suivants :

1° les élèves de l'enseignement secondaire admis à une formation du parcours de formation axée sur l'emploi;

2° les élèves de l'enseignement secondaire qui reçoivent les services d'un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation exploité par un établissement de santé et de services sociaux, pourvu que le nombre d'élèves soit limité à six par groupe et que ces services soient organisés et fournis par les commissions scolaires dans les installations où est exploité ce centre;

3° pour les établissements d'enseignement situés sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette :

a) les élèves handicapés ou avec un trouble grave du comportement de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire inscrits à une école dispensant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation ou à un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire;

b) les élèves de l'enseignement primaire qui reçoivent les services d'un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation exploité par un établissement de santé et de services sociaux, pourvu que le nombre d'élèves soit limité à six par groupe et que ces services soient organisés et fournis par les commissions scolaires dans les installations où est exploité ce centre;

QUE, pour les élèves de la formation générale des adultes, la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement prévue par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, soit levée en ce qui concerne les services d'enseignement de l'intégration sociale et de l'intégration socioprofessionnelle dispensés par les commissions scolaires;

QUE des services de répit en milieu scolaire soient organisés et fournis, pourvu que le nombre d'enfants soit limité à 15 par groupe, pour les élèves suivants :

1° les élèves handicapés ou vulnérables de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire inscrits à un établissement d'enseignement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la municipalité régionale de comté de Joliette autre qu'une école dispensant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation ou un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire;

2° les élèves handicapés ou vulnérables de l'enseignement secondaire inscrits à un établissement d'enseignement autre qu'une école dispensant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation ou un établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire;

QUE les services d'encadrement pédagogique, les services d'enseignement et les services de répit en milieu scolaire prévus par le présent décret puissent être fournis de façon progressive aux élèves, et ce, pour les 1^{er} et 2 juin 2020;

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 ainsi que 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, soit levée à l'égard :

*Ceci est la version administrative du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020.
En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

1° des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, dans la mesure où cela est requis aux fins de la prestation des services d'encadrement pédagogique, des services d'enseignement et des services de répit en milieu scolaire prévus par le présent décret;

2° des cabinets privés de professionnels, pour leurs services qui ne sont pas visés au paragraphe c de la rubrique « **1. Services de soins de santé et de services sociaux prioritaires** » de l'annexe de ce décret, modifiée par l'arrêté numéro 2020-016 du 7 avril 2020;

3° de toute autre entreprise de soins thérapeutiques, qu'ils soient physiques, psychologiques ou sociaux, qui n'est pas visée à la rubrique « **1. Services de soins de santé et de services sociaux prioritaires** » de l'annexe de ce décret, modifiée par l'arrêté numéro 2020-016 du 7 avril 2020;

4° des entreprises de toilettage pour animaux qui ne sont pas visées à la rubrique « **3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires** » de l'annexe de ce décret, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020;

5° des entreprises de soins personnels et d'esthétique qui sont situées ailleurs que sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette;

6° des institutions muséales;

7° des bibliothèques publiques, pourvu que les usagers ne puissent accéder qu'au comptoir de services de prêts de livres et autres documents;

8° des ciné-parcs, pour la présentation de films ou de toute forme de spectacle, pourvu que le spectateur y assiste depuis une voiture;

9° des studios d'enregistrements musicaux et sonores;

10° des établissements de camping, des établissements de pourvoirie et des marinas;

11° des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale, lorsqu'ils sont situés ailleurs que sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette;

QUE cette suspension soit également levée à l'égard des activités de captation de spectacles qui s'effectuent en l'absence de public et qui ne sont pas visées à la rubrique « **7. Médias et télécommunications** » de l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par l'arrêté numéro 2020-023 du 17 avril 2020;

QUE la suspension applicable aux activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial en vertu des décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 1^{er} mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, et 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 ainsi que 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, soit levée à l'égard de celles effectuées sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette, pourvu qu'elles le soient conformément aux conditions prévues à l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, telle que modifiée par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020 et tout décret et arrêté pris subséquemment;

QUE prennent fin l'organisation et la fourniture des services de garde d'urgence autres qu'en milieu scolaire aux enfants de certains parents prévus par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 1^{er} mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020 et 2020-031 du 3 mai 2020, sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette;

QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-039 du 22 mai 2020, soit de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un centre de la petite enfance ou une garderie situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la municipalité régionale de comté de Joliette peut recevoir 30 % du nombre d'enfants maximal indiqué à son permis. Il peut toutefois en recevoir jusqu'à 50 % si la demande

*Ceci est la version administrative du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020.
En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

excède 30 % et qu'il dispose des aménagements et des ressources nécessaires pour fournir ces services dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. »;

QUE les conditions prévues au premier alinéa du dispositif du décret numéro 500-2020 du 1^{er} mai 2020 cessent de s'appliquer, sauf à l'égard des commerces de vente au détail situés dans un centre commercial sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette;

QUE, dans un centre commercial situé sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la municipalité régionale de comté de Joliette, la clientèle ne puisse circuler dans les aires communes du centre que pour se rendre directement :

1° à un milieu de travail où sont offerts des services prioritaires visés par l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, telle que modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020 et par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020 et 539-2020 du 20 mai 2020 et tout décret et arrêté pris subséquemment;

2° à un milieu de travail dont les activités ne font plus l'objet d'une suspension en vertu des décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, du présent décret et de tout décret et arrêté pris subséquemment;

QUE, dans toute aire commune d'un centre commercial, une distance de deux mètres soit maintenue entre toute personne qui y circule, sauf :

1° si elles sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

2° si l'une reçoit de l'autre un service ou son soutien;

QUE les aires communes de restauration des centres commerciaux ne puissent être utilisées par la clientèle;

*Ceci est la version administrative du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020.
En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*

QUE l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par le décret numéro 530-2020 du 19 mai 2020, le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 ainsi que 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, et le décret numéro 500-2020 du 1^{er} mai 2020 soient modifiés en conséquence;

QUE les deux derniers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020 soient abrogés;

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, telle que modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020 et par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020 et 539-2020 du 20 mai 2020, soit de nouveau modifiée par la suppression, dans le paragraphe j de la rubrique « **6. Commerces prioritaires** », de « et, pour accommoder les personnes qui reviennent au Québec sans y avoir une résidence fixe, les campings (véhicules de camping récréatifs motorisés ou non seulement) »;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures prévues par le présent décret;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à lever la suspension applicable à tout milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020 ainsi que 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2020, à l'exception des mesures visées aux paragraphes 6° à 8° du cinquième alinéa, qui entrent en vigueur le 29 mai 2020.

*Ceci est la version administrative du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020.
En cas de divergence, la version qui sera publiée à la Gazette officielle du Québec prévaudra.*